

### III. Preuves à obtenir au Canada

L'obtention de preuves sous forme de dépositions ou de déclarations ou la production de documents aux fins de leur utilisation dans une instance judiciaire étrangère constitue la deuxième forme d'entraide judiciaire consentie aux parties et aux tribunaux étrangers par les autorités fédérales ou provinciales du Canada. Il n'existe au Canada aucune règle empêchant ces autorités de recevoir des dépositions en matière civile ou criminelle. Ce n'est que dans le cas où la déposition du témoin doit être obtenue par contrainte que la demande devra être présentée à un tribunal canadien. Il faudra alors retenir les services d'un avocat canadien.

#### A. Pays parties à un traité ou à une entente

Les traités (et l'entente) mentionnés dans la section I ci-dessus renferment des dispositions visant la réception de dépositions provenant des États intéressés par le Canada et réciproquement, mais seulement en matière civile, commerciale et administrative.

Les traités précisent la procédure par laquelle les commissions rogatoires émises dans l'État requérant doivent être transmises à l'autorité compétente. S'il s'avère que l'autorité à laquelle la commission rogatoire est adressée n'est pas compétente, la commission rogatoire est transmise d'office à l'autorité canadienne compétente. Les commissions rogatoires doivent être rédigées dans la langue de l'autorité à laquelle la demande est adressée (en anglais dans les provinces régies par le *common law*, en anglais ou, de préférence, en français dans la province de Québec) ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un agent ou traducteur assermenté dans l'un des deux pays intéressés. L'autorité requise peut se conformer à sa propre procédure à cet égard. Elle ne donnera suite à des demandes spéciales contenues dans la commission rogatoire que si elles ne sont pas incompatibles avec sa propre législation.